

DÉBIT DE BOISSON

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- Elle a adressé au Maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire,
- Le Maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour cinq évènements par an.

Pour formuler cette demande, merci de remplir le formulaire accessible via le lien ci-dessous et de le retourner au service associations au moins 2 semaines avant l'évènement.

[>> DEMANDE DE DÉBIT TEMPORAIRE <<](#)